



Direction de la Forêt et des Espaces Naturels  
Sous-Direction des Espaces Naturels Départementaux  
Service de Gestion Administrative des Domaines Départementaux

## Domaine départemental de Marseilleveyre Convention de mise à disposition de terrains pour la pose d'arceaux à vélo

**Entre :**

**Le Département des Bouches-du-Rhône** (désigné ci-dessous "le propriétaire"), représenté par sa Présidente Madame Martine VASSAL, habilitée à signer cette convention en vertu de la délibération n°.... de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du .....,

**d'une part,**  
**et**

**La Métropole Aix-Marseille-Provence**, (désigné ci-dessous « la Métropole » ou l'occupant), domiciliée à : le Pharo, 58 Bld Charles Livon, 13007 Marseille, représentée par sa Présidente Madame Martine VASSAL,

**d'autre part,**

est arrêtée, d'un accord commun la convention de mise à dispositions de terrains du domaine départemental de Marseilleveyre, pour l'implantation d'arceaux à vélo sur la route littoral sud, de Mont Rose à Callelongue et de panneaux de police sur le boulevard Alexandre Delabre entre Saména et Callelongue.

### **OBJET :**

Le Conseil départemental des Bouches du Rhône est propriétaire du domaine départemental de Marseilleveyre.

Dans le cadre du COPIL « Apaisement de la circulation du littoral sud marseillais » présidé par le Préfet de région et réunissant le Département des Bouches-du-Rhône en tant que propriétaire foncier (domaine privé), la Métropole Aix-Marseille-Provence, la Ville de Marseille, la Mairie des 6ème et 8ème arrondissements, la RTM, la Préfecture de police, le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille, et le Parc national des Calanques, a été engagée une action visant à la résorption des poches de stationnement anarchique des véhicules sur les accotements de voirie du chemin des Goudes et boulevard A.Delabre, en cœur de Parc national et ENS du Département, zone Natura 2000 et site classé.

Dans ce cadre institutionnel constitué en urgence en prévision des Jeux Olympiques 2024, la Métropole (gestionnaire de voirie) avait souhaité installer des arceaux à vélo et des panneaux.

A ce titre, une autorisation d'occupation temporaire a été délivrée du 1<sup>er</sup> aout 2024 au 31 janvier 2025, par le Département en sa qualité de propriétaire.

La présente convention, dont les modalités sont définies ci-après, permet de pérenniser cette occupation.

## **ARTICLE 1 : Désignation**

La présente convention est accordée pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction. Elle porte sur l'emprise au sol nécessaire à l'installation d'arceaux à vélo et de panneaux, sur les zones identifiées en annexe 1 et 2.

## **ARTICLE 2 : Usage**

Les zones mises à disposition :

- ✓ Parking Madrague de Montredon
- ✓ Entrée du Parc national des Calanques
- ✓ Calanque de Saména
- ✓ Esplanade du Mauvais Pas
- ✓ Port de l'Escalette
- ✓ Calanque Blanche
- ✓ Calanque des Trous
- ✓ Parking Napoléon
- ✓ Callelongue

sont destinées à accueillir des arceaux à vélo pour le stationnement des vélos personnels, des riverains et des visiteurs et des panneaux de police.

## **ARTICLE 3 : Conditions générales**

- Emprise

Suite à la pose des équipements l'emprise des travaux ultérieurs éventuels devra être la plus restreinte possible. Elle ne pourra, en tout état de cause, dépasser les limites fixées par la convention. En aucun cas, du matériel ou des matériaux ne pourront être stockés, même de manière temporaire en dehors des limites de cette emprise.

La Métropole devra prendre toutes les dispositions relatives à la sécurisation des abords des sites de travaux notamment pour ce qui concerne le stationnement et la circulation des usagers.

- Entretien des équipements

L'entretien et les réparations des arceaux à vélo seront à la charge de la Métropole. La signalétique afférente sera entretenue et mise à jour par la Métropole.

La Métropole s'assurera de la durabilité des équipements y compris de leurs ancrages au sol. En cas d'accident ou de dégradation, la Métropole effectuera un constat d'urgence, informera le propriétaire sous 24h et procédera à la mise en protection de l'arceau à vélo (pose de rubalise, suppression des parties saillantes et dangereuses, matérialisation du danger sur site et par tout moyen de communication opportun...).

## **ARTICLE 4 : Respect des droits du propriétaire**

L'occupant devra respecter les contraintes liées à la gestion courante des terrains départementaux et aux activités normales d'accueil du public.

## **ARTICLE 5 : Assurances et responsabilité civile**

L'occupant et toute entreprise intervenant pour son compte devront avoir souscrit toute assurance nécessaire pour tous les biens lui appartenant qui garnissent les parcelles, plus particulièrement contre l'incendie.

De même, l'occupant et toute entreprise intervenant pour son compte souscriront une police d'assurance garantissant les conséquences de sa responsabilité civile pour tout dommage survenant du fait de son occupation.

En cas de litige ou d'accidents liés à la traversée des routes ouvertes ou non à la circulation publique, de troubles ou d'accidents par des tiers ou usagers, ou du fait des objets inanimés, ou de toute autre circonstance, la responsabilité du propriétaire et du service gestionnaire ne pourra être engagée que s'il est démontré une faute lourde à leur encontre.

Ils ne pourront par ailleurs pas être appelés en garantie par l'occupant dans les actions en responsabilité qu'il pourra intenter contre des tiers.

## **ARTICLE 6 : Conditions financières**

La convention de mise à dispositions de terrains du domaine départemental de Marseilleveyre est consentie à titre gracieux.

## **ARTICLE 7 : Suivi et contrôle technique**

L'occupant s'engage à informer le service gestionnaire du domaine départemental de Marseilleveyre de toute difficulté relative à la mise en œuvre de la présente convention.

La technicienne en charge du secteur, Clémence COMBAL (tél. : 04.13.31.57.36), est l'interlocuteur technique du Département.

En cas de problème constaté, la présente convention pourra être résiliée selon les termes de l'article 8.

## **ARTICLE 8 : Résiliation**

La présente convention est délivrée à la Métropole.

La présente convention peut être résiliée à tout moment sur la totalité ou sur une partie de territoire concerné en cas :

- \* d'inexécution des obligations ou d'inobservation des prescriptions légales ou réglementaires;
- \* de non-respect par le pétitionnaire d'une ou plusieurs clauses du contrat;
- \* de dégâts constatés ou de nécessité justifiée par la conservation patrimoniale au sens large ou par l'utilisation des terrains à des fins générales en application du Code Forestier ;
- \* de force majeure.

La résiliation est prononcée par décision motivée du propriétaire, avec préavis d'un mois pendant lequel l'occupant peut faire valoir ses observations sur les parcelles concernées.

## **ARTICLE 9 : Litiges**

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, d'une recherche d'accord amiable entre les parties.

A défaut d'un accord dans un délai de 3 mois après la survenance d'un tel différend, le litige sera porté, à l'initiative de la partie la plus diligente, devant la juridiction compétente du lieu de situation des biens mis à disposition.

Fait en 2 exemplaires,

A....., le .....

La Présidente du Conseil départemental des  
Bouches-du-Rhône

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Martine VASSAL

## Annexe 1



### Parking Madrague de Montredon

#### Arrêté municipal N°P2300148



### Entrée du Parc national



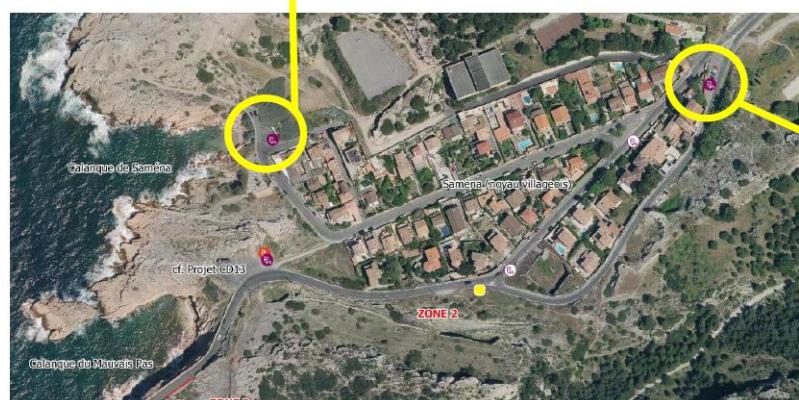
#### Arrêté municipal N°P2400269





## Calanque de Saména

### Arrêté municipal N°P2400270



## Entrée nord Saména

### Arrêté municipal N°P2400371



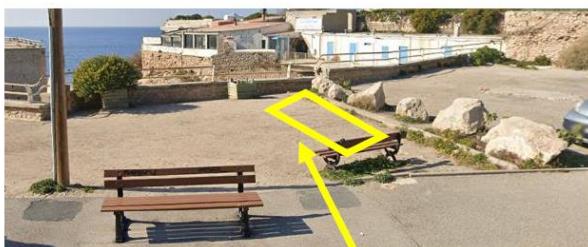
Périmètre  
d'implantation

## Esplanade du Mauvais Pas

### Arrêté municipal N°P2400271



## Port de l'Escalette



Arrêté municipal N°P2400272



Arrêté municipal N°P2400293



## Calanque Blanche

Le stationnement des voitures ne doit pas entraver l'accès aux arceaux : prévoir assez d'emprise



Arrêté municipal N°P2400370



## Calanque des Trous

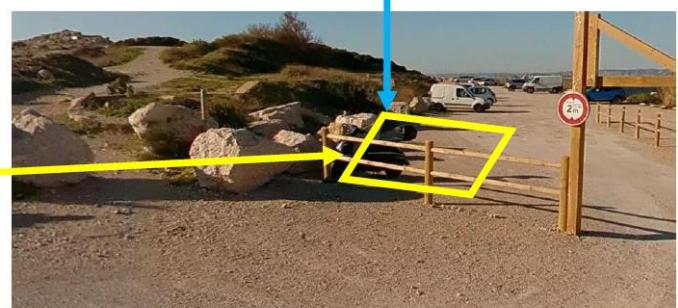
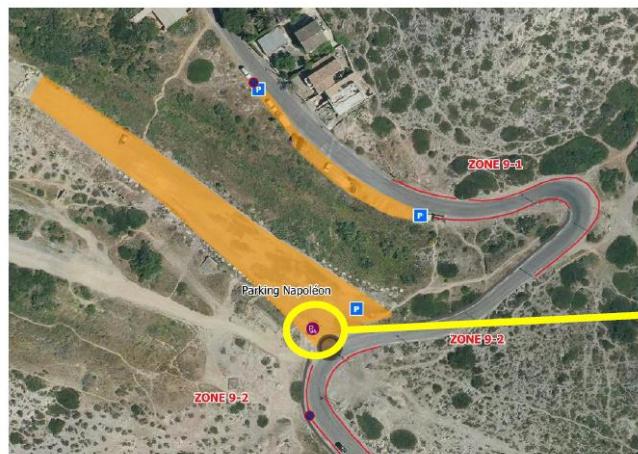


Arrêté municipal N°P2400294



## Parking Napoléon

Arrêté municipal N°P2400289



## Callelongue

Arrêté municipal N°P2400372



## Annexe 2

**Legende :**

**Actions vélos**

- station arceaux vélo existant
- station arceaux vélo proposé

**Reg. par Arrêté Permanent**

- Arrêtés Permanents du P2400269 au P2400272, P2400370 au P2400372, P2400148 et P2300191 arrêt et stationnement interdits sauf vélos/EDPM
- P2300191, P2300193 et P2300194 arrêt et stationnement interdits hors emplacement matérialisé
- Arrêtés Permanents du P2400273, P2400274 et du P2400280 au P2400283
- Parkings autorisés
- Arrêtés Permanents du P2400291 et P2400321 arrêt et stationnement interdit sauf deux roues

**Actions signalisation**

- Panneau de sensibilisation
- Panneau interdiction arrêt et stationnement hors des emplacements matérialisés
- Panneau interdiction poids lourds
- hors empl Rappel
- Fin de Parking
- Glissière métallique existante

**offre Places de stationnement Littoral Sud**

- Arrêt-Minute
- 2 roues
- PMR
- Livrasons
- Réserve
- Libre
- à créer

**Parking Littoral Sud**

- non réglementé
- Poche stationnement à signaler
- surface à réhabiliter

**amenag\_giratoire**

- Cheminement Piéton
- Filtrage

**regle30 — littosud**

- Aménagements limitation stationnement
- arrêts\_RTM

**EDPM\_vélos-trotinettes**

- Armé
- Réalisé

**Représentation Cartographique**

**PROJET "APAISEMENT du LITTORAL-SUD" ACTIONS 2024**

**-Réglementation Permanente**  
**-Signalisation Verticale**  
**-Organisation du stationnement autorisé et interdit sur voirie**  
**-Giratoire "NAPOLEON"**  
**-Contrôles d'accès - filtrage des véhicules**

**VILLE DE MARSEILLE**

**DGA VILLE DE DEMAIN**  
**MISSION MOBILITE**  
**SERVICE DES ETUDES DES MOBILITES**  
**DIVISION TECHNIQUE ET GÉOMATIQUE**

**Périmètre d'études axé sur les données transmises par le Parc National des Calanques, du quartier MONTROSE jusqu'à CALLELONGUE 13008 MARSEILLE**

**Réalisé le 18/04/2024 par N.LE QUENVEN**  
**Service des Etudes des Mobilités : L.MILLE**  
**Pôle MOBILITES : L.CLOUCHOUX**





